



Politique de Meilleure Exécution des Ordres

Préambule

Etant donné l'application depuis le 1^{er} Novembre 2007 de la Directive Européenne sur les Marchés d'Instruments Financiers (MiFID), FIDUCENTER S.A. établit par la présente sa Politique de Meilleure Exécution des Ordres (ci-après la « Politique »).

La Politique est d'application dans la situation où FIDUCENTER S.A. représente le dernier maillon de la chaîne d'intermédiaires liant l'ordre du client au lieu d'exécution. A défaut, FIDUCENTER S.A. applique sa Politique de Sélection des Entités assurant l'Exécution des ordres.

La Politique s'applique aux clients de détail et aux clients professionnels de FIDUCENTER S.A. Concernant ces derniers, FIDUCENTER S.A. suppose qu'ils sont en mesure de décider eux-mêmes des informations dont ils ont besoin. Cependant, FIDUCENTER S.A. fournit des informations supplémentaires si leurs demandes d'informations sont raisonnables et proportionnées.

L'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas à la fourniture de services d'investissement à des contreparties éligibles. Néanmoins, celles-ci ont le droit d'exiger un traitement comme client de détail, soit de manière générale, soit pour une transaction donnée.

Exécution des ordres

Dans le cadre spécifique des mandats de conseil en investissement et de gestion discrétionnaire signés avec les clients, la Politique définit les mesures prises en vue de garantir le meilleur résultat possible pour le client.

FIDUCENTER S.A. agit avec compétence et diligence et met en œuvre les moyens permettant de satisfaire au mieux les intérêts des clients et tient compte du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Fiducenter peut être amené à exécuter des ordres d'achat/vente en bourse portant sur certains instruments financiers en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (pour ce faire, le consentement préalable du client sera requis).

Pour les instruments financiers négociés de gré à gré (OTC), comme certains produits structurés, Fiducenter vérifie l'équité du prix qui est proposé au client en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit et dans la mesure où de telles informations sont disponibles, en le comparant à des produits similaires ou comparables (les prix sont généralement visibles sur Bloomberg). Fiducenter s'assure également que les sous-jacents sont liquides, connus et transparents.

En cas de demande du client, Fiducenter sera en capacité de fournir au client le bordereau d'exécution de l'ordre de bourse (Bordereau qui sera préalablement obtenu de l'établissement en charge de l'exécution de l'ordre (Etablissement bancaire)).

Il convient de préciser que dans le cadre de ses mandats de gestion discrétionnaire et de réception et transmission des ordres, les ordres sont systématiquement exécutés par la banque dépositaire du client, qu'il soit client de détail, professionnel ou contrepartie éligible. Le choix de la banque dépositaire est effectué par le client sans intervention de Fiducenter. Dans ce contexte, Fiducenter n'a donc aucune emprise sur le choix de la plateforme et se repose sur la politique de meilleure exécution de la banque dépositaire (cf. section « Monitoring des banques dépositaires »).



Ordres concernés

Les ordres garantis par la Politique peuvent porter sur tout ou partie des instruments financiers définis à l'Annexe II, Section B de la Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à savoir :

1. Les valeurs mobilières ;
2. Les instruments du marché monétaire ;
3. Les parts d'organismes de placement collectif ;
4. Les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs («forward rate agreements») et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
5. Les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs (« forward rate agreements ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation) ;
6. Les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un MTF.
7. Les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6., et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers ;
8. Les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit ;
9. Les contrats financiers pour différences (« financial contracts for differences ») ;
10. Les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs (« forward rate agreements ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, des tarifs de fret, des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés relatifs à des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionnés par ailleurs à la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

Lieux d'exécution des ordres

En matière de lieux d'exécution des ordres, le choix du lieu d'exécution appartient à l'établissement de crédit ou au commissionnaire.

L'exécution des ordres peut s'effectuer sur les lieux suivants :

- Les marchés réglementés ;
- Un système multilatéral de négociation (MTF) ;
- Un internalisateur qui se porte contrepartie systématique ;
- Un teneur de marché ;



- Un autre fournisseur de liquidité ;
- Une entité qui s'acquitte dans un pays tiers de tâches similaires à celles réalisées par l'un ou l'autre des lieux précités.

Monitoring des banques dépositaires

Comme mentionné ci-dessus, le choix de la banque dépositaire est effectué par le client sans intervention de Fiducenter. Cependant, dans le but de s'assurer d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients (compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre), FIDUCENTER S.A. met en place un processus de monitoring des banques dépositaires qui inclut les étapes suivantes :

- Obtenir la politique de meilleure exécution de chacune des banques dépositaires (via leur site internet ou par e-mail);
- Vérifier que ces banques dépositaires sont soumises aux obligations découlant de l'article 37-5 de la Loi sur le Secteur Financier relatives à l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client, ou à des obligations équivalentes ;
- Evaluer sur base annuelle de la qualité d'exécution des banques dépositaires ; Cette évaluation se fait sur base d'un échantillonnage prenant en considération différents critères tels que :
 - i. Le prix,
 - ii. le coût,
 - iii. la rapidité de l'exécution,
 - iv. la qualité du traitement administratif (confirmations d'exécution, qualité du back-office, etc.)

Par ailleurs, chaque nouvelle entrée en relation avec une banque dépositaire fait l'objet d'une analyse par le département Compliance et doit être approuvé par le comité d'acceptation.

Une revue périodique est effectuée selon le niveau de risque AML/CFT attribué à cette banque.

La liste des banques dépositaires auxquelles FIDUCENTER S.A. transmet des ordres pour ses clients actuels est reprise en annexe 1. Le choix des banques dépositaires étant effectué par le client, cette liste est susceptible de varier au gré des clients actuels et futurs de FIDUCENTER S.A.

Conditions spécifiques posées par les clients

Chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par un client, FIDUCENTER S.A. doit exécuter l'ordre en suivant cette instruction.

Le client est averti que cette instruction spécifique risque d'empêcher FIDUCENTER S.A., en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa Politique, en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres.

Fiducenter SA peut être amené à décourager les clients d'émettre des instructions spécifiques qui les empêcheraient d'obtenir le meilleur résultat possible.

Le cas échéant, les instructions spécifiques données par le client sont faites par mail uniquement et conservées conformément à la procédure d'archivage en place au sein de FIDUCENTER S.A.



Avantages reçus des tiers

Conformément à la politique des avantages en place au sein de FIDUCENTER S.A. ; elle ne reçoit aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non pécuniaire pour l'acheminement d'ordres vers une plateforme de négociation ou un lieu d'exécution particulier qui serait en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts ou aux incitations.

Si toutefois Fiducenter venait à percevoir d'une partie (à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client) une rémunération, une commission ou un avantage non pécuniaire en liaison avec la transaction, Fiducenter informera clairement le client de l'existence, de la nature et du montant de cet avantage perçu et procédera également à la rétrocession de cette somme au client.

Obligations de revue et de suivi

Etant donné les évolutions des marchés et/ou des pratiques du secteur financier luxembourgeois, la présente Politique sera réexaminée chaque fois que nécessaire, avec une révision au moins annuelle.

Date de dernière modification	Date de dernière approbation par le comité de direction	Date de dernière approbation par le conseil d'administration
27/03/2025	31/03/2025	23/12/2024



ANNEXE 1

Liste des Banques Dépositaires

Nom de l'établissement	Pays de l'établissement	Classes of financial instruments	Type of client
Banque de Luxembourg (BDL)	Luxembourg	All	All
Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg	Luxembourg	All	All
ING Luxembourg	Luxembourg	All	All
Quintet Private Bank (Europe) S.A.	Luxembourg	All	All
Pictet	Luxembourg	All	All
Edmond de Rothschild (Europe)	Luxembourg	All	All
BGL BNP Paribas	Luxembourg	All	All
Caceis Bank	Luxembourg	All	All
Banque Internationale à Luxembourg (BIL)	Luxembourg	All	All
UBS Europe SE (Luxembourg)	Luxembourg	All	All
Banque de Patrimoines Privés (Creand)	Luxembourg	All	All
Banque J. Safra Sarasin (Luxembourg) S.A.	Luxembourg	All	All
Banque de Luxembourg (BDL)	Belgique	All	All
DAB Bank	Allemagne	All	All
KBC Bank NV	Belgique	All	All
PUILAETCO	Belgique	All	All
PICTET	France	All	All
Edmond de Rothschild (Europe)	Belgique	All	All